

JUD_LILLE_25-02-2010_B

~~Présent~~ en rétention: L'intéressé ne sachant pas lire le français, même
Droit s'il le comprend à l'oral, aurait dû se voir lire
le registre du CRA.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00280	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REJET

*copie conforme
Le Greffier*

Le 25 Février 2010, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 Février 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXXXXXX~~
né le 21 Février 1982 à TLEMCEM - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23 Février 2010 à 10h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 24 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CARDON entendu en ses observations ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'intéressé s'il parle correctement le français (ses déclarations détaillées le confirment), ne sait ni lire ni écrire, qu'en effet les pv de la procédure lui sont relus par les policiers pour ce motif.

Attendu que l'intéressé n'avait certes pas besoin d'être assisté d'un interprète pour la signature du registre du CRA, mais qu'il était nécessaire qu'il lui soit donné lecture de ce document, ce qui ne résulte pas de la copie produite, qu'il y a lieu de relever encore que l'identité du fonctionnaire de police présent n'est pas mentionné sous la signature figurant le cachet du service.

Attendu que cette irrégularité porte préjudice à l'intéressé, qu'il y a lieu de rejeter la requête sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le défense.

www.debase.fr

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 Février 2010 à 11 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.